

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 février 2009

LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS LIÉES À L'ORIGINE - (n° 1475)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 12

présenté par  
Mme Pau-Langevin, M. Caresche, M. Goldberg, Mme Martinel  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

Après l'article 9 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« *Art. 9-1.* – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'entraver l'action de la haute autorité :

« – soit en s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres ou aux agents habilités en application de l'article 2 ;

« – soit en refusant de communiquer à ses membres ou aux agents habilités en application de l'article 2 les renseignements et documents utiles à leur mission, ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou en les faisant disparaître. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Retour au texte d'origine de l'article 15 de la proposition de loi, qui crée un délit d'entrave à l'action de la HALDE de la même manière que celui prévu pour la CNIL.